

Commune d'ÉMAGNY

Département du DOUBS

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

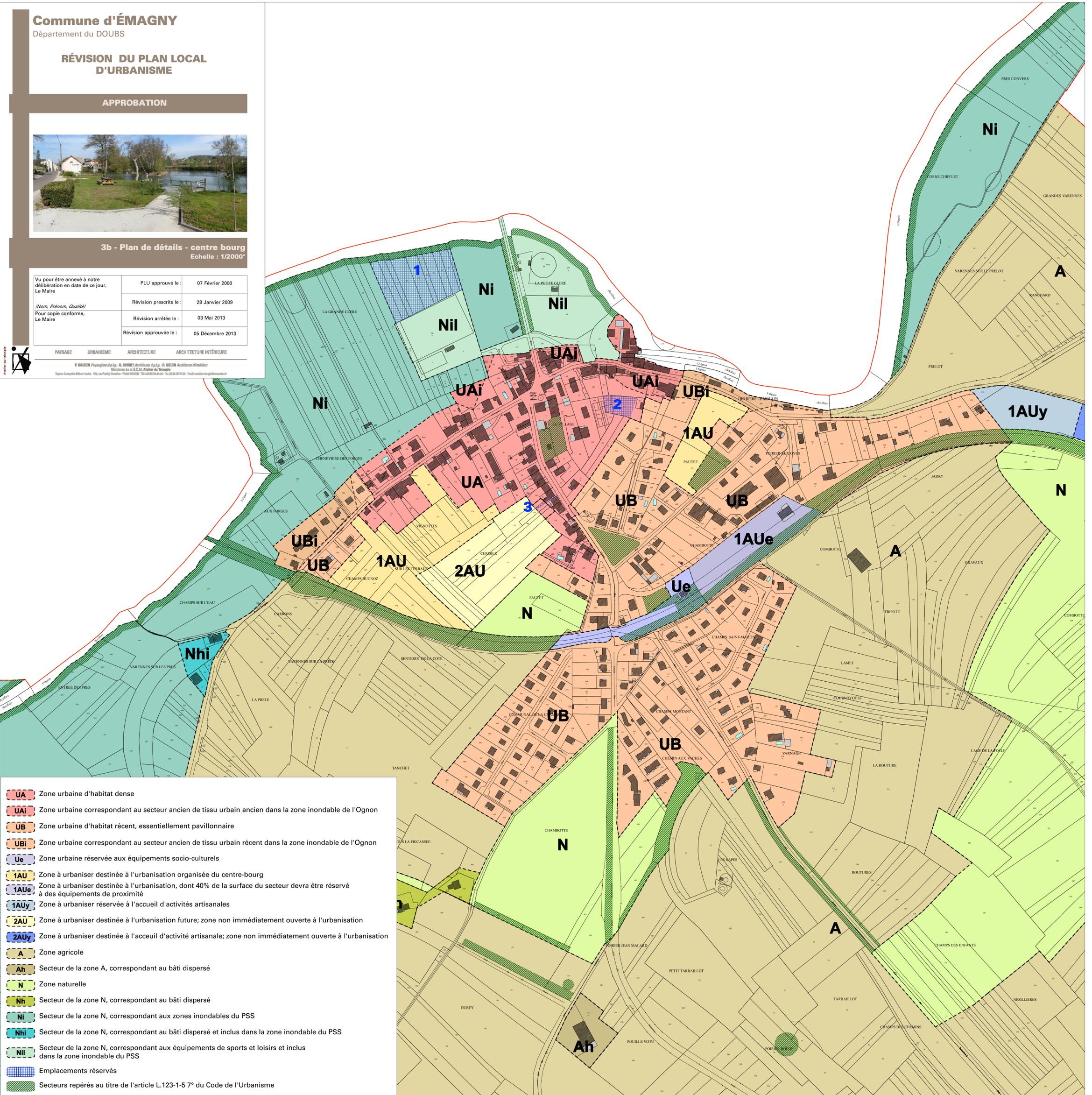


3b - Plan de détails - centre bourg
Echelle : 1/2000^e

Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour, Le Maire (Nom, Prénom, Qualité) Pour copie conforme, Le Maire	PLU approuvé le :	07 Février 2000
	Révision prescrite le :	28 Janvier 2009
	Révision arrêtée le :	03 Mai 2013
	Révision approuvée le :	05 Décembre 2013

PAYSAGE URBANISME ARCHITECTURE ARCHITECTURE INTÉRIEURE

F. GAUDIN Paysagiste d.p.l.g. - B. BENOIT Architecte d.p.l.g. - G. GOUIN Architecte d'intérieur
Membre du S.C.M. Atelier de Triangle
Tignes Emphy-Miscor-Gohé - 03 84 34 44 78 - 10 rue de la République - 21000 ÉMAGNY - 03 84 34 44 78 - emphy-miscor-gohé@orange.fr



- UA Zone urbaine d'habitat dense
- UAi Zone urbaine correspondant au secteur ancien de tissu urbain ancien dans la zone inondable de l'Ognon
- UB Zone urbaine d'habitat récent, essentiellement pavillonnaire
- Ubi Zone urbaine correspondant au secteur ancien de tissu urbain récent dans la zone inondable de l'Ognon
- Ue Zone urbaine réservée aux équipements socio-culturels
- 1AU Zone à urbaniser destinée à l'urbanisation organisée du centre-bourg
- 1AUe Zone à urbaniser destinée à l'urbanisation, dont 40% de la surface du secteur devra être réservé à des équipements de proximité
- 1AUy Zone à urbaniser réservée à l'accueil d'activités artisanales
- 2AU Zone à urbaniser destinée à l'urbanisation future; zone non immédiatement ouverte à l'urbanisation
- 2AUy Zone à urbaniser destinée à l'accueil d'activité artisanale; zone non immédiatement ouverte à l'urbanisation
- A Zone agricole
- Ah Secteur de la zone A, correspondant au bâti dispersé
- N Zone naturelle
- Nh Secteur de la zone N, correspondant au bâti dispersé
- Ni Secteur de la zone N, correspondant aux zones inondables du PSS
- Nhi Secteur de la zone N, correspondant au bâti dispersé et inclus dans la zone inondable du PSS
- Nil Secteur de la zone N, correspondant aux équipements de sports et loisirs et inclus dans la zone inondable du PSS
- [Grid] Emplacements réservés
- [Hatched] Secteurs repérés au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme